



AAPPMA la GAULE PAGNOTINE

Règlement intérieur du domaine privé

TITRE 1 : OBJET

Article 1 : Généralités

- Ce règlement intérieur, annexé aux statuts de l'AAPPMA La GAULE PAGNOTINE, a été adopté en Assemblée générale en date du 11 / 02 / 2017
- Il complète les statuts de l'AAPPMA La GAULE PAGNOTINE, déposés à la préfecture de Meurthe et Moselle.
- Il ne doit en aucun cas aller à l'encontre des statuts ou textes réglementaires qui régissent le fonctionnement de l'association ou de la pêche.
- Il s'impose à l'ensemble des membres de l'association, qu'ils soient membres actifs ou membres associés.
- En conséquence, dans la suite de ce règlement, il convient de comprendre comme « sociétaire » tout membre de l'AAPPMA la Gaule Pagnotine.

Article 2 : Infraction au règlement intérieur :

- Messieurs ALIZON CI, DIGNIEL B, PETITJEAN M, en qualité de gardes particuliers sont en charge de veiller au respect du règlement intérieur par les pêcheurs en action sur les lots de l'AAPPMA.
- Tout contrevenant au règlement intérieur, après examen éventuel par la commission et décision du Conseil d'Administration de son association est passible d'une exclusion.
- Tout pêcheur qui profère des menaces ou commet des voies de fait dans le cadre de l'exercice de la pêche ou dans un cadre lié à l'exercice de la pêche est considéré comme une personne ayant porté préjudice à son association. Elle en est exclue et toute nouvelle adhésion, dans son association ou dans l'une des AAPPMA réciprocitaires, peut lui être refusée conformément à l'article 34 des statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.
- Toute exclusion est communiquée aux AAPPMA réciprocitaires qui ne doivent pas remettre une carte de membre actif ou associé à cette personne durant cette exclusion.
- En ce qui concerne les sociétaires de l'AAPPMA la GAULE PAGNOTINE, la procédure d'exclusion s'effectue selon le titre 4 de ce règlement.

Article 3 : Sanction au non respect du règlement intérieur

- Avant l'exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration, pour infraction au règlement intérieur, l'intéressé peut s'expliquer, dans le cadre d'une procédure contradictoire, devant une commission nommée à cet effet.
- Messieurs, POCHET R, PERRACHE R et KIRCH B en qualité de président sont membres de cette commission. Les décisions de cette commission sont votées à la majorité des présents (**ou à l'unanimité ?**) et sont transmises au Conseil d'Administration sous couvert du Président.
- Aucun membre de cette commission ne peut être en charge du contrôle de l'exercice de la pêche et de l'application du règlement intérieur.
- Toute décision d'exclusion validée par le Conseil d'Administration est portée par écrit à la connaissance de l'intéressé et à la fédération départementale.

TITRE 2 : OBLIGATIONS DES SOCIETAIRES ET PECHEURS

Article 4 : Droits

- Les lots de pêche gérés par l'association sont communs à tous les pêcheurs qui y jouissent des mêmes droits. La pêche en barque ou float tube est autorisée seulement dans l'étang N°3.

Article 5 : Obligations

- Tout propriétaire ou locataire ou ses ayants droits, d'une parcelle riveraine privatisée d'un cours d'eau géré en totalité ou en partie par l'association, ne peut, en aucun cas être exonéré de l'acquittement de son adhésion.
- Les pêcheurs et sociétaires s'engagent à respecter toutes les décisions prises par le Conseil d'Administration.

Article 6 : Comportement

- Il est interdit aux pêcheurs de pénétrer dans les domaines privés avec leur véhicule en dehors des chemins ou voies communales carrossables et autorisés à la circulation.
- Les pêcheurs ne doivent en aucun cas couper des plants ou arbustes et tiennent propres les terrains sur lesquels ils pêchent, en enlevant avant leur départ, leur papiers, détritiques ou reliefs de repas. Tout contrevenant à cette stipulation est responsable de l'indemnité qui peut être réclamée par le propriétaire. En cas de récidive, l'exclusion du contrevenant est prononcée.

TITRE 3 : REGLEMENTATION DE LA PÊCHE SUR LA ZONE DES ETANGS

Article 7 : carnassiers

La pêche aux leurres naturels ou artificiels maniés, au lancer, à la dandinette sous toutes ses formes est interdite.

Le nombre de prises est limité à 2 carnassiers par jour ex : 1 brochet + 1 sandre

La taille minimum est de 60cm pour le brochet et de 50cm pour le sandre.

Article 8 : Réciprocité

- L'AAPPMA la GAULE PAGNOTINE adhère à la réciprocité 54 et à la réciprocité l'URNE.

Article 9 : Garde particulier

- Les terrains propriété de l'association sont surveillés par les gardes particuliers de l'AAPPMA. Aucune transaction pour infraction à la police de la pêche ne doit être opérée en dehors des administrations de tutelle ; les procès-verbaux, dans les délais impartis, sont adressés au Procureur de la République.

TITRE 4 : ADMINISTRATION-ORGANISATION

(Ce titre ne concerne que les sociétaires de l'AAPPMA La GAULE PAGNOTINE)

Article 10 : composition

- L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé, au maximum, de 15 membres élus conformément aux statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.
- Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à bulletins secrets, un bureau composé, au minimum :
 - d'un président
 - d'un vice-président
 - d'un secrétaire
 - d'un trésorier
- Leurs fonctions sont définies par les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, mais on précise celles du vice-président :
 - Il seconde le président dans sa tâche
 - En cas de démission ou de décès du président, le vice-président convoque le Conseil d'Administration dans les plus brefs délais pour pourvoir à son remplacement
- Les autres membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir une affectation
- Le Conseil d'Administration peut s'entourer de conseiller(s) technique(s) qu'il choisit parmi les personnalités qualifiées de sa connaissance
- Dans le cadre de contribution de conseiller(s) technique(s) ou autres (élus locaux, autres personnes ressources), ces personnes peuvent contribuer aux débats des conseils d'administration auxquels ils sont conviés, mais ne disposent pas de droit de décision.
- En cas de vacance(s), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ce ou (ces) membre(s) en nommant un ou (des) administrateur(s) issu(s) des membres actifs de l'association jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire. Les personnes nommées, tel qu'évoqué dans cet article, (ou cooptées) assistent aux réunions du Conseil d'Administration mais n'ont pas le droit de vote tant que leur candidature n'est pas approuvée par l'assemblée générale de L'AAPPMA...

Article 11 : Attributions

- Le Conseil d'Administration a dans ses attributions :
 - La notification des règlements particuliers, des règlements intérieurs et des actions diverses élaborées ou étudiées en cours d'année
 - L'examen des litiges ou irrégularités en cas d'appel
 - L'application des statuts et règlements
 - L'expédition des affaires courantes
 - L'application de toute mesure d'ordre générale
- Le Conseil d'Administration est seul qualifié pour correspondre avec les organismes nationaux (ONEMA, Ministères, Fédération...)

Article 12 : Fonctionnement

- Le président fixe l'ordre du jour du Conseil d'Administration, anime et contrôle sa discussion.
- Un Conseil d'Administration extraordinaire peut être convoqué à la demande du tiers de ses membres.
- Est réputé démissionnaire tout administrateur ayant trois absences consécutives non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration. Son exclusion sera prononcée sur proposition du président et vote des membres du Conseil d'Administration.
- Il est tenu procès-verbal des séances qui est mis à la disposition de tous les membres du Conseil d'Administration.

Article 13 : Perte de la qualité de sociétaire

- La qualité de membre de l'association se perd par :
 - Le décès
 - L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction au règlement intérieur, titre 1 de ce règlement
- Les membres démissionnaires, exclus ou les proches des membres décédés ne peuvent prétendre à aucun droit sur les biens de l'association, ni formuler réclamation sur les sommes versées par eux à titre de cotisation.

TITRE 5 : ASSEMBLEES GENERALES

Articles 14 : Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

- La forme et les conditions de délais sont conformes aux statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique

TITRE 6 : MAINTENANCE DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 15 : Maintenance

- Toute proposition de modification du présent règlement intérieur ne peut être soumise que par un sociétaire. Elle est communiquée au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire, au président. Elle est prise en considération que dans la mesure où elle est compatible avec les statuts et la réglementation en cours.

ANNEXE 1 AU REGLEMENT INTERIEUR

Adaptons notre pratique à une pêche sportive, de loisir, respectueuse de la ressource piscicole. Pour cela, faisons appel à notre bon sens de l'usage, au partage des ressources naturelles, au respect et à la protection du milieu aquatique.

Respect des riverains

Le parcours s'effectue en propriété privée. L'AAPPMA a négocié un droit de pêche. Nous vous demandons une conduite irréprochable :

- *Ne stationnez pas n'importe où*
- *Respectez les endroits interdits par les propriétaires*
- *Respectez les clôtures, plantations, cultures, animaux*
- *Ne laissez rien derrière vous (papiers, nylons, plastiques...)*

Respect des autres pêcheurs

- *Ne vous placez pas devant un collègue arrivé avant vous sur le parcours*
- *Osez assister et conseiller un pêcheur novice, mais consentant, dans son apprentissage*

Respect des poissons

- *Si vous envisagez de libérer vos prises, utilisez des hameçons sans ardillon ou écrasez les avec une pince : la libération du poisson, petit ou gros sera facilitée*
- *N'épuisez pas, ne comprimez pas et ne sortez pas de l'eau un poisson que vous souhaitez libérer*
- *Dans le cas d'un hameçon ancré profondément dans les chairs, coupez le fil (les sucs digestifs le désagrègeront)*

Aidez-nous à protéger

- *Signalez-nous toute anomalie constatée dans le milieu (écoulement, mortalité, espèce indéterminée ou indésirable)*

Annexe 2 Règlement pour la pêche de nuit en pièce jointe

Annexe 3 Liste des infractions et des sanctions encourues

<u>Infractions</u>	<u>Sanction encourue et/ou actions à entreprendre</u>
Absence de carte de pêche	Arrêt immédiat de la pêche 140€
Détention d'une carte de pêche d'une autre AAPPMA	Arrêt immédiat de la pêche 60€
Pêche en dehors des périodes autorisées	Arrêt immédiat de la pêche 140€
Pêche au moyen de techniques interdites ou pêche dans une réserve	Arrêt immédiat de la pêche 110€
Détention de poissons protégés, ne faisant pas la taille minimale de capture ou nombre de prises supérieur au nombre autorisé	110 €
Abandon de débris sur le site	50 €
Camping, baignade, coupe de bois	50 €
Chien non tenu en laisse	50 €
Nombre de lignes supérieur au nombre autorisé	110 €
Pêche en barque, en float tube ou à l'aide de tout autre engin flottant	110 €
Refus de l'application du présent règlement intérieur	Arrêt immédiat de la pêche interdiction d'accès à tous les étangs de l'AAPPMA pour deux années calendaires

Titre 7 : Le Trey

Article 16 : Particularités de la pêche dans le Trey.

La date d'ouverture est celle définie par la loi pêche (2^e samedi de mars), la fermeture est fixée par l'AAPPMA au premier dimanche de juin au soir. Les jours de pêche sont le samedi, le dimanche et les jours fériés.

La taille est fixée à 25cm.

Le nombre de truites gardées est au maximum de quatre (4) par jour et par pêcheur.

Une seule canne par pêcheur.

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur le 12 / 02 / 2017

Le Conseil d'Administration de l'AAPPMA la GAULE PAGNOTINE conformément au vote de l'assemblée générale du 10 / 02 / 2018

Pour le CA , le président B. KIRCH